



Arrêt

**n°159 081 du 21 décembre 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 août 2015, par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 1 juillet 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 août 2015 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 15 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. DE POURCQ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et par Me C. COUSSEMENT loco Mes D.MATRAY et A. HENKES, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a contracté mariage au Kosovo avec Monsieur [J.J.], de nationalité belge.

1.2. Le 1^{er} avril 2015, elle a introduit, auprès de l'ambassade belge à Pristina, une demande de visa en vue d'un regroupement familial avec son époux.

1.3. En date du 1^{er} juillet 2015, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de visa. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Limitations:

Commentaire :

En date du 1/04/2015, une demande de visa a été introduite sur base de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011, par Madame [X.J.], née le [...], ressortissante du Kosovo, en vue de rejoindre en Belgique son époux, Monsieur [J.J.], né le [...], de nationalité belge.

Considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, que cette condition est réputée (sic) remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Considérant que pour prouver ses revenus (sic), [J.J.] a apporté trois fiches de paie émanant de Makro Cash&Carry Belgium NV pour les mois de décembre 2014 à février 2015 ;

Considérant qu'il ressort de la banque de données DOLSIS que son contrat de travail a pris fin le 13/05/2015 (sic); qu'aucune information relative à ses revenus après cette date n'est jointe à la demande de visa ;

Considérant que l'administration se trouve dès lors dans l'impossibilité d'évaluer le caractère stable, régulier et suffisant de ses ressources actuelles (sic);

Vu qu'au moins une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa regroupement familial est rejetée.

Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

[...]

Motivation:

Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. Le ressortissant belge n'a pas démontré qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels que prévu . (sic) à l'article 40ter, alinéa 2.

Vu qu'au moins une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 40 ter, alinéa 2 de la Loi, du devoir de soin en tant que principe général de bonne administration et, enfin, du principe de la motivation matérielle en tant que principe général de droit.

2.2. Après avoir rappelé la portée de l'acte attaqué, elle soutient, dans une rubrique réplique, qu'il est exact que le regroupant ne travaille plus auprès de la société Makro Cash and Carry Belgium S.A. suite à un licenciement collectif. Elle avance que, jusqu'en mai 2015, le regroupant a disposé des revenus nets suivants : janvier 2015 - 1271,42 euros, février 2015 - 1285,91 euros, mars 2015 - 1264,74 euros, avril 2015 - 2326,32 euros (inclus la prime de vacances doublée), mai 2015 - 3222,41 euros (inclus l'indemnité de licenciement). Elle déclare qu'en juin 2015, le regroupant a perçu 995,02 euros de chômage et 252,98 euros de la S.A. Makro, et qu'en juillet 2015, il a perçu 1033 euros de chômage et 252,98 euros de la S.A. Makro. Elle expose que la demande de visa de regroupement familial a été introduite le 1^{er} avril 2015 et qu'à ce moment-là, le regroupant bénéficiait d'un salaire mensuel allant de 1274 à 1285 euros, à augmenter des allocations de vacances et des primes de fin d'année.

2.3. Elle constate que, dans l'examen de la demande, la partie défenderesse a consulté la banque de données Dolsis. Elle considère que la partie défenderesse aurait dû examiner « à charge » mais aussi « à décharge » et ce, afin de vérifier si le regroupant ne remplissait tout de même pas les conditions des

moyens de subsistance. Elle estime que la partie défenderesse aurait pu, par exemple, prendre contact avec le regroupant ou d'autres autorités. Elle relève que, via une consultation « des salaires et des prestations des travailleurs » de la banque de données DOLSIS, la partie défenderesse aurait pu constater que le regroupant a été mis en prépension et qu'il bénéficie de revenus par le système de prépension selon lequel il doit rester disponible sur le marché du travail. Elle souligne que la requérante et son époux ont pu, à bon droit, estimer que les revenus déposés lors de l'introduction de la demande le 1^{er} avril 2015, étaient suffisants.

2.4. Elle considère enfin, à supposer que les revenus soit en deçà de la norme des 120 pourcents requis, que la partie défenderesse aurait dû procéder à un examen concret des revenus et des besoins du ménage, ce qui n'a pas été fait.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'une des conditions de l'article 40 *ter* de la Loi, disposition sur laquelle la requérante s'est basée pour solliciter le regroupement familial avec un Belge, est que le Belge dispose de revenus réguliers, stables et suffisants. En effet, aux termes de l'article 40 *ter*, alinéa 2, de la Loi, le citoyen belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40 *bis*, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, de la même loi, démontrer « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :*

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;
[...] »

3.2. En l'occurrence, il ressort du dossier administratif qu'à l'appui de sa demande, la requérante a produit, s'agissant des moyens de subsistance, les fiches de paie de son époux de décembre 2014 à février 2015.

Le Conseil constate que la partie défenderesse a motivé quant à ce que « *Considérant que pour prouver ses revenus (sic), [J.J.] a apporté trois fiches de paie émanant de Makro Cash&Carry Belgium NV pour les mois de décembre 2014 à février 2015 ; Considérant qu'il ressort de la banque de données DOLSIS que son contrat de travail a pris fin le 13/05/2015 (sic); qu'aucune information relative à ses revenus après cette date n'est jointe à la demande de visa ; Considérant que l'administration se trouve dès lors dans l'impossibilité d'évaluer le caractère stable, régulier et suffisant de ses ressources actuelles (sic) », ce qui se vérifie au dossier administratif et ne fait l'objet d'aucune contestation concrète, la partie requérante admettant d'ailleurs que le regroupant a été licencié. Par conséquent, il doit être considéré que cette motivation a été prise à bon droit.*

3.3. S'agissant des documents relatifs aux revenus perçus en juin et juillet 2015 par l'époux de la requérante (revenus de chômage avec complément d'entreprise) et annexés au présent recours, force est de constater qu'ils sont postérieurs à la prise de l'acte attaqué et fournis pour la première fois en termes de requête. Dès lors, il ne peut en tout état de cause être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment où elle a pris l'acte attaqué. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

3.4. En termes de recours, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir examiné le dossier de la requérante qu'« à décharge » et de ne pas avoir pris contact avec le regroupant ou d'autres autorités. Elle souligne également que les revenus déposés lors de l'introduction de la demande le 1^{er} avril 2015 étaient suffisants puisqu'à ce moment-là, le regroupant bénéficiait d'un salaire mensuel allant de 1274 à 1285 euros, à augmenter des allocations de vacances et des primes de fin d'année. Le Conseil estime que la requérante ne peut invoquer cela pour pallier sa propre négligence. Il rappelle en effet qu'il n'incombait pas à la partie défenderesse de mener de multiples enquêtes et que c'est à l'étranger lui-même qui revendique un titre de séjour à apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Par conséquent, le Conseil considère que la requérante aurait dû fournir d'elle-même les informations utiles, et ce jusqu'à la prise de l'acte attaqué, afin de démontrer qu'elle remplissait les conditions légales du droit qu'elle souhaite obtenir. Le Conseil souligne en outre

que la partie défenderesse n'était pas tenue d'interpeller le regroupant ou toute autre autorité préalablement à sa décision. Certes, s'il incombe à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

3.5. Quant au grief formulé à l'égard de la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen concret des revenus et des besoins du ménage, le Conseil souligne qu'ayant constaté à bon droit qu'elle « *se trouve dès lors dans l'impossibilité d'évaluer le caractère stable, régulier et suffisant [des] ressources actuelles (sic) [du regroupant]* », il n'appartenait pas à la partie défenderesse de vérifier ensuite concrètement les moyens de subsistance de la famille en fonction de ses besoins propres, puisque lesdits moyens actuels étaient inconnus et, partant, nécessairement insuffisants pour prévenir que la conjointe étrangère du Belge ne devienne, à son tour, une charge pour les pouvoirs publics.

3.6. Dans cette perspective, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement conclure que « *Vu qu'au moins une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa regroupement familial est rejetée* ».

3.7. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un décembre deux mille quinze par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE